



*Merria di Sarrola-Carcopinu*

*Mairie de Sarrola-Carcopino*

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20221005-51-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2022

Affichage : 16/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du 05 octobre 2022

N°51-2022

RAPPORTEUR : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire

Objet : Contentieux PIERI / commune de Sarrola-Carcopino – conclusion d'un protocole transactionnel suite à médiation

L'an deux mille vingt-deux, le cinq octobre, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le trente septembre 2022 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

**Etaient présents** : Alexandre SARROLA ; Hyacinthe BALDINI ; Jeanine BASTIANAGGI ; Noëlle CERATI ; Paule ARRIGHI ; Gérard FIGARI ; Jean-Paul LECCIA ; Laurent TUSOLI-CARCOPINO ; Maryse LAFFITTE ; Dominique SANTONI ; Olivier SARROLA ; François CELLI ; Dominique BONAVITA.

**Etaient représentés** : Antoine OTTAVI (Alexandre SARROLA) ; Marie-Laurence SOTTY (Jeanine BASTIANAGGI).

**Etaient absents** : Sophie FILIPPINI ; Anne NOCERA ; Jean François CATELLAGGI ; Peggy GRILLOT ; Marie-Charles PIERI ; Jean Joseph BATTISTELLI ;

**Secrétaire de séance** : Noëlle CERATI

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres absents représentés : 6

Nombre de membres absents : 4

Quorum : 13

### **Le Maire expose à l'Assemblée:**

Monsieur PIERI est propriétaire d'une maison lieudit I PINTONI dénommée CASA ULTIMA sur la commune de SARROLA-CARCOPINO.

Cette maison est limitrophe de la voirie communale.

La commune a effectué des travaux sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales situé en amont de la maison de M. PIERI, durant l'année 2016.

Suite à la réalisation de ces travaux, M. PIERI a constaté, pour la première fois en novembre 2016, lors de fortes précipitations, que les eaux pluviales s'écoulaient dans son jardin avec un débit beaucoup plus élevé qu'auparavant, créant un geyser à la sortie de la canalisation.

A la suite de cela, il a également constaté l'apparition d'infiltrations d'eau dans ses caves ainsi que l'érosion de la dernière planche de son jardin, progressivement emportée par l'écoulement des eaux pluviales.

Par requête enregistrée le 22/02/2019, M. PIERI a sollicité la nomination d'un expert auprès du Tribunal administratif (TA) de Bastia.

Par ordonnance du 11/04/2019, M. Jean-José Ferracci-Ceccaldi a été désigné en qualité d'expert. Il a remis son rapport d'expertise définitif le 1<sup>er</sup>/10/2019 ainsi qu'un additif le 6/11/2019.

M. PIERI a ensuite engagé un recours indemnitaire contre la COMMUNE, par requête enregistrée le 12/10/2021 sous le numéro 2101192-1 par le greffe du TA de Bastia.

Il sollicite une indemnisation à hauteur de la somme de 54 200 €.

Dans le cadre de cette instance, par ordonnance du 28/10/2021, le président du TA a proposé aux parties une médiation, qui a été acceptée.

M. Christophe Leca, huissier, a été désigné en qualité de médiateur.

Une première réunion de médiation s'est déroulée le 17/03/2022, en présence de M. et Mme PIERI et leur conseil, de représentants de la COMMUNE et leur conseil, et de représentants de la CAPA et leur conseil.

En effet, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines a été transférée à la CAPA le 1<sup>er</sup>/01/2020.

Ce transfert de compétence de la COMMUNE à la CAPA a rendu nécessaire l'intervention de cette dernière dans le cadre de la médiation.

Une seconde réunion de médiation s'est tenue le 22/06/2022, en présence de M. et Mme PIERI et leur conseil, de représentants de la COMMUNE et leur conseil, et de représentants de la CAPA et leur conseil.

A l'issue de cette réunion, un accord a été trouvé entre les parties.

Cet accord est formalisé par le protocole transactionnel dont les principaux termes sont les suivants :

1. La COMMUNE indemnise M. PIERI à hauteur d'une somme totale de 12 503 €, représentant le chiffrage des préjudices retenus par l'expert dans son rapport du 1<sup>er</sup>/10/2019 et les frais de procédure exposés.
2. La CAPA réalise les travaux suivants :
  - renouvellement du réseau enterré existant, en amont et sous la terrasse de la maison de M. PIERI ;
  - reconstruction à l'identique de la terrasse de M. PIERI ;
  - en sortie de la canalisation dans le jardin de M. PIERI, installation d'un regard de chute.
3. La CAPA instaure une servitude d'utilité publique, formalisée par un acte en la forme administrative, portant sur la partie du réseau enterré renouvelée.
4. Enfin M. PIERI se désiste de l'instance en cours devant le TA de Bastia et renonce à toute nouvelle action qui porterait sur les préjudices subis antérieurement à la conclusion du protocole transactionnel.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le projet de protocole transactionnel ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Autorise le maire à transiger et à signer avec M. André PIERI et la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;**

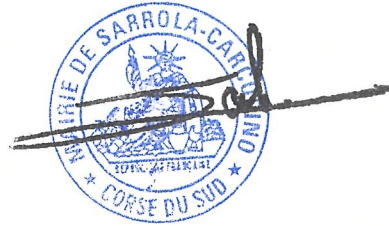
**Autorise le maire à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.**

<b>POUR</b>	<b>13</b>	<b>Dont procuration(s)</b>	<b>06</b>
<b>CONTRE</b>	<b>00</b>	<b>Dont procuration(s)</b>	<b>00</b>
<b>ABSTENTIONS</b>	<b>00</b>	<b>Dont procuration(s)</b>	<b>00</b>
<b>NON PARTICIPATION</b>	<b>00</b>	<b>Dont procuration(s)</b>	<b>00</b>

FAIT ET DELIBÉRÉ À SARROLA - CARCOPINO, le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Alexandre SARROLA

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.